



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-075

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2021-07-07-00018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme HACHIN Pétronille n° d ordre 35103 (3 pages) Page 4

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation

07-2021-07-09-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la Régie municipale des abattoirs d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 8

07-2021-07-09-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la Société d'exploitation des abattoirs d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2021-07-07-00020 - AP auto defrichement EIGELDINGER ANDRIEUX Marie-Christine Cne ORGNAC L'AVEN (3 pages) Page 16

07-2021-07-07-00021 - AP auto defrichement PARDOEN Thomas Cne MONTREAL (3 pages) Page 20

07-2021-07-12-00002 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages) Page 24

07-2021-07-09-00011 - AP destruction Sangliers_SANILHAC (2 pages) Page 27

07-2021-07-07-00019 - AP destruction Sangliers_ST GEORGES LES BAINS (2 pages) Page 30

07-2021-07-08-00001 - AP destruction Sangliers_ST PIERREVILLE (2 pages) Page 33

07-2021-07-12-00001 - AP piégeage loutre castor 2021-2022 (5 pages) Page 36

07-2021-07-02-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône par la création d un nouveau pont sur la commune de Charmes-sur-Rhône (18 pages) Page 42

07-2021-07-07-00023 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions complémentaires relatives au seuil de CHAMBONAS LE PUECH - Rivière CHASSEZAC ASA D'IRRIGATION DU CANAL DE VOMPDES Commune de CHAMBONAS (5 pages) Page 61

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2021-07-06-00003 - arrêté portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA - commune de Saint Vincent de Barrès (2 pages) Page 67

07-2021-07-06-00004 - arrêté portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA - syndicat mixte d'Ardèche méridionale (2 pages)	Page 70
07-2021-07-07-00022 - arrêté portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA -gérant de la base aquatique "Eyrium" (2 pages)	Page 73
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau des collectivités locales	
07-2021-07-05-00003 - AP 07 2021 07 05 00003 Montant IRL 2020 (2 pages)	Page 76
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
07-2021-07-09-00001 - Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00001 portant interdiction de la consommation d alcool sur la voie publique ?? dans le département de l Ardèche (2 pages)	Page 79
07-2021-07-09-00003 - Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00002 portant interdiction d achat et d utilisation des feux d artifice, pétards et fusées ?? sur le département de l Ardèche (2 pages)	Page 82
07-2021-07-09-00004 - Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00004 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants ?? dans le département de l Ardèche (2 pages)	Page 85
07-2021-07-09-00028 - autorisation vidéoprotection ?? boucherie ST MARCEL D'ARDECHE (4 pages)	Page 88
07-2021-07-09-00007 - autorisation système vidéoprotection ?? boucherie caviste St Just d'Ardèche (4 pages)	Page 93
07-2021-07-09-00046 - autorisation vidéoprotection ?? camping - LE CHEYLARD (4 pages)	Page 98
07-2021-07-09-00030 - autorisation vidéoprotection ?? comcom - déchetterie Viviers (4 pages)	Page 103
07-2021-07-09-00031 - autorisation vidéoprotection ?? commune Issarlès ?? (4 pages)	Page 108
07-2021-07-09-00049 - autorisation vidéoprotection ?? Epicerie LES OLLIERES SUR EYRIEUX (4 pages)	Page 113

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-07-00018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme HACHIN Pétronille
n° d ordre 35103



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme HACHIN Pétronille – n° d'ordre
35103**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par Madame HACHIN Pétronille, née le 14 avril 1993, domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche au 375 chemin du Serre de Font à Saint-Martin d'Ardèche (07700), et inscrite sous le n° d'ordre 35103 ;

CONSIDERANT que Madame HACHIN Pétronille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HACHIN Pétronille.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame HACHIN Pétronille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame HACHIN Pétronille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-09-00006

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire
et délivrant autorisation à la Régie municipale
des abattoirs d'Aubenas à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la la régie municipale des
abattoirs d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214- 81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 28 juin 2021 par le directeur de l'abattoir d'Aubenas ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La Régie municipale des abattoirs d'Aubenas
- ✓ située : Lieu-dit Onze Mille Vierges – 38 chemin de la source – 07200 AUBENAS
- ✓ exploitée par Monsieur LOGEARD Pascal

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de trois jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

ARTICLE 3 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage rituel sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Largentière, le directeur du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 09 juillet 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
signé
Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-09-00005

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire
et délivrant autorisation à la Société
d'exploitation des abattoirs d'Annonay à déroger
à l'obligation d'étourdissement des animaux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la Société d'Exploitation des
Abattoirs d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214- 81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 10 juin 2021 par Mme Gladys FEASSON, responsable qualité de la Société d'exploitation des abattoirs d'Annonay ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La société d'exploitation des abattoirs d'ANNONAY
- ✓ située : 81 Route de la Roche Péréandre – 07100 ANNONAY
- ✓ exploitée par Messieurs FAUVET, ROUSSON, CHEVROT et Madame REVEL

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au 1^{er} de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de trois jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

ARTICLE 3 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage rituel sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Tournon, le directeur du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 09 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
signé
Daniel BOUSSIT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-07-00020

AP auto defrichement EIGELDINGER ANDRIEUX
Marie-Christine Cne ORGNAC L'AVEN



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME EIGELDINGER-ANDRIEUX
MARIE-CHRISTINE sur la commune d'ORGNAC-L'AVEN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30256, reçu le 22/04/2021, modifié le 29/06/2021 et présenté par MME EIGELDINGER-ANDRIEUX MARIE-CHRISTINE, dont l'adresse est Camping municipal route de Vallon-Pont-d'Arc 07150 Orgnac-L'Aven et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3357 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORGNAC-L'AVEN (Ardèche), lieu-dit Clos Deriou ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3357 ha des parcelles de bois situées sur la commune d'ORGNAC-L'AVEN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ORGNAC-L'AVEN	A	715 terrain A 715 terrain B	0ha 30a 21ca 0ha 64a 40ca	0ha 30a 21ca 0ha 03a 36ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente dans un périmètre de 50 m autour de la maison, sur le terrain A et une partie du terrain B de la parcelle A715, objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3357 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1242 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-07-00021

AP auto defrichement PARDOEN Thomas Cne
MONTREAL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. PARDOEN THOMAS sur la
commune de MONTREAL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30258, reçu le 17 mai 2021, complété le 02 juillet 2021 et présenté par M. PARDOEN THOMAS, dont l'adresse est LES PLANTADES 07110 MONTREAL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3660 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTREAL (Ardèche), lieu-dit "les Plantades" ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3660 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MONTREAL et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MONTREAL	A	770	0ha 25a 00ca	0ha 18a 20ca
		771	0ha 13a 00ca	0ha 13a 00ca
		772	0ha 19a 95ca	0ha 05a 40ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat de 50m. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3660 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1354 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-12-00002

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 12 juillet 2021 au 12 août 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-09-00011

AP destruction Sangliers_SANILHAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SANILHAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le maire de SANILHAC

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SANILHAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SANILHAC .

Ces opérations auront lieu **du 9 juillet 2021 au 09 août 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SANILHAC et au président de l'ACCA de SANILHAC .

Privas, le 9 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-07-00019

AP destruction Sangliers_ST GEORGES LES BAINS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-LES-BAINS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-LES-BAINS .

Ces opérations auront lieu **du 07 juillet au 09 août 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et au président de l'ACCA de SAINT-GEORGES-LES-BAINS .

Privas, le 07 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-08-00001

AP destruction Sangliers_ST PIERREVILLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du secrétaire de l'ACCA de SAINT-PIERREVILLE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE .

Ces opérations auront lieu **du 8 juillet 2021 au 09 août 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PIERREVILLE et au président de l'ACCA de SAINT-PIERREVILLE .

Privas, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-12-00001

AP piégeage loutre castor 2021-2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a été recueilli en dématérialisé du vendredi 30 avril 2021 à 14 heures 00 au vendredi 7 mai 2021 à 14 heures 00

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 14 juin et le 7 juillet 2021 inclus,

CONSIDÉRANT l'étude, en cours, de l'office française de la biodiversité menée dans le cadre de l'examen la répartition de la loutre et du castor sur le département de l'Ardèche, ?

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de la loutre est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE Pour ce tronçon, y compris les canaux, lacs, étangs et lônes en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et sur un affluent : la Deume depuis le pont de la D206 sur la commune de Boulieu- lès-Annonay jusqu'à sa confluence avec la Cance
L'Ay	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Mezayon jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne, la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : la Rimande, la Saliouse, l'Eysse et son affluent l'Escourtay, la Dorne, le Talaron, la Glueyre, l'Auzène, le Boyon, la Dunière et ses affluents L'Orsanne Le Glo L'Azette La Veyruègne
L'Escoutay	Rivière dont la confluence avec le Rhône est située sur le territoire de VIVIERS, sur l'ensemble de son cours.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : - le ruisseau de La Farre ; - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise ; - le Luol et ses affluents (Oize, Boulogne) - le Sandron ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) ; - la Ligne et son affluent la Lande ; - la Baume et ses affluents la Drobie et le Salindre ; - le Chassezac et ses affluents, le Vébron, le Régourdet, la Borne et ses affluents la Lichechaude, le Chamier, la Thines et le sous-affluent de la Thines : le ruisseau du Petit Paris ; - l'Ibie à l'aval de sa confluence avec le Rounel. - Le ruisseau du Tiourre
La Conche	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhône et sur un affluent : le ruisseau d'Ellieux du village de Saint-Montan jusqu'à la confluence avec la Conche
La Cèze	Les affluents suivants situés dans le département de l'Ardèche : - la Ganière, à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	Planzolles ; - la Claysse.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
Le Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 2 : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence **du castor d'Eurasie** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et îlôts en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ay	Depuis l'aval du pont de la D578 (situé sur la commune de St Jeurre d'Ay) jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	A l'aval de sa confluence avec le Perrier, y compris ses affluents : - le Douzet, - la Sumène, - la Daronne de sa confluence avec la Jointine jusqu'à la confluence avec le Doux
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : - l'Eysse à l'aval de sa confluence avec l'Escoutay, - la Dorne, - la Glueyre depuis la confluence avec l'Orsanne, - l'Auzène, - le Boyon, - La Saliouse depuis la confluence avec l'Azette,
L'Ouvèze	A l'aval de sa confluence avec la Bayonne.
La Payre	A l'aval de sa confluence avec la Véronne et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	A l'aval de sa confluence avec le Rieutord.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ;

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	<ul style="list-style-type: none"> - la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgue ; - le Sandron ; - le Luol à l'aval de sa confluence avec la Boulogne ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) et son affluent la Claduègne ; - l'Auzon (affluent de la rive droite de la rivière Ardèche) et son affluent le ruisseau de Font Rome ; - la Ligne à l'aval de sa confluence avec le Roubreau et ses affluents la Lande et le Roubreau ; - la Baume et ses affluents le Salindre, la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharesse, l'Alune ; - le Chassezac et ses affluents la Borne et son affluent la Lichechaude, la Thines, le Granzon, le Tégoul, le Régourdet et son affluent le Chabrier, le Bourbouillet et son affluent le Fontgraze, le Vébron ; - l'Ibie ; - le Picourel à VAGNAS. - Le ruisseau du Tiourre
L'Escoutay	<p>Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Nègue, son sous-affluent le Dardaillon et le sous-affluent de ce dernier le ruisseau de Poule, - le ruisseau des Faures, - le Salauzon.
La Conche	Pour la partie de la Conche située sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN.
La Cèze	<p>Pour ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Gagnière à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune des VANS, ainsi que son affluent l'Abeau à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC. - la Claysse, <p>Pour ses sous-affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Fosse, - le Soulas, - le Gramenet, - la Coudourbie.
L'Allier	Pour la partie de l'Allier située entre la confluence avec le Liauron à l'amont et le pont de chemin de fer coté 927 sur le territoire de la commune de LESPÉRON à l'aval.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juillet 2021

Pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-02-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale relative à la mise à deux voies
du franchissement du canal du Rhône par la
création d un nouveau pont sur la commune de
Charmes-sur-Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale relative à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône par la création d'un nouveau pont sur la commune de Charmes-sur-Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Ardèche en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône sur la commune de Charmes-sur-Rhône ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 16 décembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments adressée au Conseil Départemental de l'Ardèche le 3 avril 2020 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation environnementale transmis au service instructeur par le Conseil Départemental de l'Ardèche par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

VU le dépôt par la Compagnie Nationale du Rhône du dossier de modification des ouvrages de la concession hydroélectrique du Rhône en date du 6 avril 2021 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2018 de non-soumission à évaluation environnementale ;

VU la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial concédé entre son gestionnaire, la Compagnie nationale du Rhône, et le Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis du pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône suite à la demande faite le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France suite à la demande faite le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche suite à la demande faite le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de l'Ardèche suite à la demande faite le 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-18-003 en date du 18 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 08 octobre 2020 et le 10 novembre 2020 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Charmes-sur-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de conseil municipal de la commune de Saint-Georges-les-Bains ;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2020 ;

VU le courrier du Préfet notifiant le rapport du commissaire enquêteur au Conseil Département en date du 22 décembre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 30 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-17-006 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'accord du Conseil Départemental de l'Ardèche pour une prorogation de 2 mois supplémentaires du délai réglementaire de la phase de décision ;

VU le courrier en date du 17 mai 2021 adressé au Conseil Départemental de l'Ardèche pour observation sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire préalable ;

VU les observations du Conseil Départemental de l'Ardèche sur le projet d'arrêté en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet, en parallèle de la présente demande d'autorisation, d'une demande de modification des ouvrages de la concession hydroélectrique du Rhône au titre du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le doublement du pont de Charmes-sur-Rhône a pour objet de fluidifier le trafic routier et d'améliorer les conditions de circulation et de franchissement du fleuve entre les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le projet permet également de sécuriser les cheminements cyclistes et piétons ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Drôme projette l'aménagement de la RD111A entre le barrage de Charmes-sur-Rhône et la RN7 pour une mise en service concomitante avec celle du nouveau franchissement du fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT que le choix de la solution retenue est justifié dans le dossier au moyen de l'étude de plusieurs alternatives et d'une analyse multi-critères ;

CONSIDÉRANT que des sondages géotechniques et des analyses de la qualité physico-chimique des matériaux à extraire sous le fond du lit au droit des emprises des piles sont programmés avant le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que la destination des matériaux ainsi extraits pourra être adaptée en fonction des résultats des analyses susmentionnées, en les valorisant si possible dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et de suivi prévues par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté permettent de limiter les incidences sur le milieu naturel et aquatique tant en phase travaux qu'en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que des modélisations acoustiques des niveaux sonores, tenant compte de différents scénarios d'évolution du trafic dans le temps et après projet, ont été réalisées par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par le public et les réponses du Conseil concernant l'augmentation des émissions sonores liées à la circulation routière induite par le projet et les moyens mis en œuvre pour les réduire, et l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des impacts acoustiques du projet sont mises en place ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de mesures des niveaux sonores sera mise en œuvre en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'efficacité des protections et isolations acoustiques réalisées et, si nécessaire, d'apporter des aménagements correctifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté permettent de limiter et de surveiller les impacts acoustiques du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le dossier d'autorisation environnementale et dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'environnement et apparaissent suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de l'Ardèche, sis Quartier la Chaumette BP737 07007 PRIVAS Cedex, représenté par son Président Monsieur Laurent UGHETTO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône, par la création d'un nouveau pont, à Charmes-sur-Rhône tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	Autorisation	Arrêté Ministériel du 27 juillet 2006
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation	Arrêté Ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation	Arrêté Ministériel du 30 mai 2008

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Charmes-sur-Rhône ;
- Saint-Georges-les-Bains.

Le projet d'aménagement consiste en la réalisation d'un second pont routier sur le canal de dérivation du Rhône. Cet ouvrage, légèrement courbe, comportera deux voies de circulation et deux trottoirs de service. L'ouvrage existant sera conservé pour les modes doux. Le gabarit de navigation sera maintenu à l'identique de celui de l'ouvrage actuel. L'ouvrage comprend 3 travées respectivement de 58,6 m, 85,5 m et 58,6 m de portée, pour une longueur totale de 204,7 m.

La réalisation de l'ouvrage nécessite la mise en place de deux piles dans le canal de dérivation de part et d'autre du chenal de navigation central. Elles sont positionnées dans l'alignement des piles du pont existant. La base des piles est constituée d'une section de 17,0 m de largeur et de 3,0 m d'épaisseur avec des extrémités en demi-cercle de 1,5 m de rayon. Leur réalisation nécessite la réalisation d'un batardeau en palplanches métalliques.

Deux culées sont également mises en place, en rive droite et en rive gauche, en retrait des pistes de service existantes et hors des emprises du canal et du lit majeur du Rhône.

La structure métallique du pont sera livrée par tronçon sur une plateforme préalablement terrassée en rive gauche du canal d'où elle sera lancée. Des palées provisoires implantées hors chenal de navigation sont mises en place pour assurer le lançage du pont.

En rive droite, il est réalisé un carrefour giratoire d'un rayon de 15m aménagé au droit du carrefour actuel en « T » entre le pont de la RD11 sur l'Embroye et les ouvrages de franchissement du canal de dérivation. Son aménagement nécessite l'extension du remblai actuel vers le Sud pour un volume de l'ordre de 18 000 m³ pris sur l'espace libre du bec entre le canal et la confluence avec l'Embroye. Aucun remblai n'est toutefois réalisé en lit mineur ou majeur du Rhône ou de l'Embroye.

Le plan général d'aménagement est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

Article 5 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

5.1 – Informations préalables au démarrage des travaux

Le bénéficiaire transmet au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau :

- la date de démarrage des travaux et un calendrier de réalisation mis à jour faisant apparaître les différentes phases de l'opération, en particulier celles concernées par les mesures prescrites ci-après ;
- les résultats des analyses des matériaux à extraire pour la réalisation des ancrages des piles, tels que précisés à l'article 5.2 ;

- un protocole test du suivi de la qualité de l'eau pendant les travaux en lit mineur tel que précisé à l'article 5.3 ;
- un document détaillant les mesures de réduction des dépôts de matières en suspension pour les travaux en berges tel que précisé à l'article 6.3 ;
- un plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises intervenant sur le chantier et précisant l'application en phase travaux des mesures prescrites aux articles 6.4, 6.7, 6.8 et 6.9 du présent arrêté ;
- les résultats du test de perméabilité et la justification du dimensionnement du dispositif d'infiltration en rive gauche tel que précisé à l'article 7.

Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les usagers des éventuelles prescriptions au départ des accès.

5.2 – Qualité et destination des matériaux extraits

Afin de réaliser les ancrages de piles du pont, un volume de sédiments de l'ordre de 4 000 m³ environ est extrait du lit.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire met en place au droit de chaque pile :

- des sondages géotechniques avec prélèvements d'échantillons à différentes profondeurs (tous les mètres) sur la totalité de la colonne de sondage ;
- des tests géotechniques et analyses granulométriques de chaque échantillon pour évaluer leur possible valorisation sur site ;
- des analyses physico-chimiques des échantillons pour déterminer l'état de contamination des sédiments :
 - paramètres décrits à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux ;
 - seuils de contamination en PCB de 10 et 60 µg/kg proposés par les recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés du bassin Rhône-Méditerranée (septembre 2013) ;
 - critères de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où les sédiments ne sont pas inertes, leur dangerosité doit être déterminée selon les critères H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Une analyse des risques sanitaires et des risques environnementaux est alors réalisée en fonction de la destination des matériaux.

Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus sont transmises au service de police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire accompagne ces résultats d'une analyse qualitative visant à :

- démontrer que les matériaux ne sont pas adaptés à une réinjection dans le cours d'eau au vu de leur qualité et de leurs caractéristiques physiques (granulométrie, paramètres géotechniques) ;
- préciser la destination des matériaux et leur possible valorisation dans l'emprise du projet en fonction de leurs caractéristiques et de leur qualité physico-chimique ;
- confirmer la localisation et la superficie de l'aire de stockage temporaire ainsi que les mesures prises pour limiter les incidences du stockage sur le milieu naturel et pour gérer les eaux de ruissellement et de ressuyage des sédiments au droit de cette aire (a minima cordon périphérique).

Si les analyses montrent une pollution ou une impossible réutilisation sur le site, les matériaux extraits sont évacués dans les filières de traitement adaptées. Les bordereaux d'élimination sont conservés et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 – Protocole de suivi de la qualité de l'eau

Un protocole de suivi de l'oxygène et de la turbidité tout au long des travaux en lit mineur susceptibles de provoquer des dépôts de matières en suspension dans le milieu aquatique. Ce protocole est transmis au

service en charge la police de l'eau pour validation préalable au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce protocole détaille notamment :

- Les paramètres analysés, a minima la température, l'oxygène dissous et la turbidité ;
- La localisation exacte des points de mesure (plan de localisation et distance aux travaux attendus) dont :
 - un point de référence en amont immédiat et point aval à 400 mètres maximum du chantier, dans l'axe du site ;
 - à 1 mètre de profondeur.
- La fréquence des relevés, a minima quotidienne ;
- Les seuils de dépassement pris en compte dont :
 - concentration en oxygène dissous minimale de 4 mg/l ;
 - écarts maximums admissibles entre la mesure de turbidité amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Ecart maximum entre l'amont et l'aval
< 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

- Les actions entreprises sur le chantier en cas de dépassement de ces seuils : arrêt du chantier, ralentissement de la cadence, etc.

Un protocole de suivi allégé peut être proposé par le bénéficiaire sur la base d'une phase « test » de suivi renforcé (fréquence renforcée, distance au point de mesure réduite à 100 mètres, etc.) lors du démarrage des travaux en lit mineur (durée à adapter aux phases les plus impactantes des travaux en lit mineur). Le cas échéant, les résultats du suivi renforcé justifieront un suivi allégé (dont les modalités sont à détailler par le bénéficiaire) pour la suite du chantier après transmission des résultats et validation par le service de police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions en phase travaux

6.1 – Période de travaux

Afin de limiter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces lors de cette phase travaux, tous les travaux de défrichement sur la zone du projet se déroulent en dehors de la période de nidification c'est à dire en dehors de la période début avril-août inclus.

6.2 – Travaux en lit mineur

Les moyens d'accès des engins aux zones de travaux dans le canal se composent :

- soit de moyens fluviaux (pontons flottants et barges). Au niveau des zones de travaux, les pontons flottants sont immobilisés par des tubes métalliques enfoncés dans le lit ;
- soit d'estacades et de plateformes réalisées depuis les berges et fondées sur pieux métalliques battus dans le lit du canal.

Les travaux de terrassement et de construction des piles de pont sont réalisés dans des enceintes isolées constituées de rideaux de palplanches préalablement battues dans le lit du fleuve.

Les travaux d'extraction des matériaux s'effectuent à l'intérieur de ces enceintes. Après extraction, un bouchon en gros béton est constitué sous l'eau. Le batardeau est ensuite mis à sec par pompage pour les travaux de construction des piles, et les eaux d'exhaure sont rejetées au Rhône.

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé durant ces phases de travaux susceptibles de provoquer des départs de matières en suspension dans le cours d'eau, selon le protocole prescrit à l'article 5.3 et préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Un compte-rendu de chantier qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux. Ce compte-rendu retracera le déroulement des travaux, les résultats du suivi de la qualité de l'eau, les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre ainsi que les effets des aménagements sur le milieu qui auront été identifiés.

6.3 – Travaux en berge

Lors des travaux réalisés en berge rive droite et rive gauche du canal de dérivation (construction des culées et constitution des remblais nécessaires aux rampes d'accès aux ouvrages de franchissement, aménagement de l'infrastructure routière), afin d'éviter le départ de matières en suspension en direction du canal de dérivation du Rhône et de l'Embroye, les dispositions suivantes sont prises :

- constitution d'un cordon périphérique en terre avec rigole intérieure renvoyant les écoulements ruisselant vers un point bas en direction de l'Embroye ;
- aménagement de contre-pentes sur la zone de chantier pour limiter les départs de matières en suspension en dehors de l'enceinte matérialisée par le cordon de terre périphérique ;
- aménagement d'une fosse à l'exutoire de cette rigole périphérique permettant une décantation des matières en suspension (MES) avec dispositif de filtration (botte de paille, géotextile, etc.) avant rejet à l'Embroye ;
- aménagement en sommet de talus d'une rigole pour collecter les eaux de ruissellement et les faire dévaler la pente de talus dans un dévaloir tapissé de matériaux de cailloux pour limiter le ravinement et l'entraînement de MES vers le milieu récepteur.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont détaillées (plan, coupe-type, dimensionnement du dispositif de décantation) dans un document à transmettre au service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux tel qu'indiqué à l'article 5.1.

6.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir les fuites ou dysfonctionnements et sont stockés dans des zones prévues à cet effet ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur une plate-forme étanche aménagée à cet effet. Les huiles, hydrocarbures, boues et produits de vidange, de même que les eaux de ruissellement susceptibles de les véhiculer, sont collectés et évacués dans une filière de traitement adaptée ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail, en particulier pour les travaux situés en ou à proximité du milieu aquatique ;
- les réseaux secs et humides sont préservés ou rétablis dès que possible durant la phase travaux.

En cas de survenue d'un incident, la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire. Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté.

6.5 – Localisation de la base de vie et des zones de stockage

La base de vie est localisée en rive gauche du canal de dérivation, au niveau du bec le séparant du canal d'amenée au barrage de Charmes-sur-Rhône, au Nord de la RD 11.

Le plan de localisation des différentes bases et aires de stockage du chantier est annexé au présent arrêté (annexe 2).

6.6 – Sécurité de la voie de navigation

Afin d'assurer la sécurité de la voie de navigation au droit des batardeaux mis en œuvre, le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- émission d'un avis à la batellerie au démarrage du chantier,
- signalisation lumineuse sur les deux batardeaux avec une alimentation de secours et une astreinte 24h/24 et 7j/7 ;
- liaison VHF entre le chef de chantier et les navigants ainsi qu'avec l'exploitant de l'usine ;
- signalisation fluviale provisoire comprenant des panneaux de vigilance aux écluses, fixés sur les berges de préférence, à 4 km et à 500 m du chantier ;
- mise en place d'un « déviateur » de bateau (3 tubes battus connectés en tête par une lisse) à l'amont uniquement pour protéger les batardeaux de l'impact d'un bateau ;
- mise en sécurité du matériel flottant aux heures non travaillées.

6.7 – Gestion des crues

Le suivi des débits et des conditions hydrologiques du Rhône est assuré par le bénéficiaire tout au long du chantier afin de s'assurer de la mise en sécurité ou du retrait de ce dernier.

Un protocole de gestion du chantier en période de crues précisant le seuil de déclenchement, la station de référence, les modalités de surveillance et les conséquences est élaboré par le bénéficiaire à destination en lien avec les entreprises intervenant sur le chantier.

En cas de dépassement du seuil de déclenchement pré-cité, l'ensemble du personnel et du matériel présent dans l'enceinte du batardeau est évacué au plus vite avant son remplissage. Si nécessaire, le chantier est suspendu et l'ensemble des engins et matériels sont évacués hors zone inondable.

Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté.

6.8 – Gestion des déchets

Les mesures suivantes sont mises en œuvre durant la phase travaux :

- tri sélectif des déchets et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation. Les matériaux non réutilisés sur place, ainsi que les éventuels déchets d'enrobés de chaussée, sont évacués vers une plate-forme BTP, en vue de leur tri-valorisation ;
- mise en place de dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) ;
- nettoyage permanent du chantier, des installations et des abords ;
- élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté.

6.9 – Suivi des espèces invasives

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement dès le démarrage des travaux et sont suivies durant toute la période de la phase travaux afin d'en limiter la réapparition et la diffusion. Le bénéficiaire est responsable du contrôle de la provenance des matériaux du chantier et veille à surveiller la propreté des engins pénétrant sur le chantier.

Chaque intervention est notée sur un registre qui est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DREAL ARA.

Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté.

6.10 – Remise en état en fin de chantier

Les aménagements provisoires, pistes et rampes d'accès temporaires ainsi que les zones d'installation et de stockage du chantier sont remis en état à la fin des travaux. Un décompactage des sols est réalisé et les emprises concernées sont nettoyées et re-végétalisées en veillant à éviter le développement d'espèces invasives.

Les palplanches constituant les batardeaux nécessaires à la construction sont recépées dès la fin de la construction des piles, au niveau de l'arase supérieure des semelles de fondation dont le niveau est proche du niveau du lit du canal. Les moyens d'accès type estacades/passerelles sont démontés et les pieux métalliques les supportant sont arrachés de manière à ne laisser aucun vestige dans le canal. Si nécessaire, le lit du canal et les berges sont remis en état.

Article 7 : Gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée sont collectées et traitées avant rejet. Le système de collecte est dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale. Les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence quinquennale.

En rive droite :

- Les eaux pluviales sont rejetées vers l'Embroye à l'amont immédiat de sa confluence avec le Rhône, après rétention et décantation dans un bassin d'un volume minimal de 150 m³ ;
- Une lame siphonoïde est installée et l'orifice de sortie calibré pour un débit de fuite limité à 2 l/s afin d'assurer l'élimination des hydrocarbures flottants et une décantation des matières en suspension pour abattre la pollution chronique ;
- Le dispositif de rétention est étanchéifié et aménagé pour piéger une pollution accidentelle (volume d'une citerne et d'une pluie d'une durée de 3h et de période retour annuelle) ;
- Une vanne facilement manœuvrable et identifiable est aménagée au niveau de l'exutoire du bassin de rétention. Cette vanne est fermée dès que possible en cas de pollution accidentelle ;

Le schéma de principe de ce dispositif et un plan de sa localisation sont annexés au présent arrêté (annexe 3 et 4).

En rive gauche :

- Les eaux pluviales sont infiltrées ;
- La surface d'infiltration est de 50 m², la capacité minimale du bassin de 63 m³ ;
- En cas de pollution accidentelle, une action curative est mise en œuvre (curage du fond du bassin et élimination des eaux et matériaux pollués dans des filières de traitement adaptées).

Un plan de sa localisation est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Un test de perméabilité est réalisé avant la mise en service de l'aménagement afin de vérifier les hypothèses prises en compte dans le dossier. Les résultats de ce test et la justification du dimensionnement (surface, volume, débit d'infiltration estimé, temps de vidange, etc.) du dispositif d'infiltration en rive gauche sont transmis au service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux tel qu'indiqué à l'article 5.1.

Le système de collecte et les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont entretenus régulièrement afin de maintenir leur efficacité. Un protocole d'entretien régulier (fréquence et interventions envisagées) et d'intervention en cas de pollution accidentelle, identifiant en particulier la vanne de fermeture et les services de gestion de crise à informer en urgence, est rédigé et mis en place par le bénéficiaire.

Le protocole susmentionné est transmis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de l'aménagement, de même qu'un plan de récolement du système de collecte et des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

Article 8 : Mesures en phase chantier

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte contre le bruit du chantier dont il dispose. En particulier, il s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- utilisation d'engins et matériels conformes aux normes en vigueur (réglementation sur les objets bruyants fixés par l'arrêté du 12 mai 1997) ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier sur les pistes ;
- capotages du matériel bruyant ;
- demande de dérogation préalable en cas d'intervention en dehors des horaires autorisés en application des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche.

Article 9 : Mesures en phase exploitation

9.1 – Mise en place de protections acoustiques

Le bénéficiaire met en place un écran acoustique d'une hauteur de 0,8 m de type GBA (glissière en béton armé). Les caractéristiques des GBA sont les suivantes :

- Linéaire : 575 m
- Hauteur : 0,8 m
- Inclinaison : 0°
- Type réfléchissant

L'isolation acoustique de la façade R15 est réalisée.

La localisation des aménagements est précisée en annexe 5.

9.2 – Suivi acoustique

Le bénéficiaire complète l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation en réalisant de nouvelles mesures pour préciser les effets du projet sur l'environnement sonore, et en particulier pour vérifier l'efficacité des protections acoustiques mises en place au droit des habitations exposées. Des campagnes de mesures sur 24h sont réalisées :

- 1 an après la mise en service du nouveau pont ;
- 5 ans après la mise en service du nouveau pont ;
- aux mêmes points que ceux de l'état de référence réalisé en 2018 ;
- dans des conditions représentatives des conditions de circulations usuelles (date de la mesure, conditions météorologiques, absence de travaux sur les voies proches, etc.).

Les mesures de bruit respectent la norme NF S 31 085 « Caractérisation et mesurage du bruit, dû au trafic routier » et les appareils de mesures utilisés sont étalonnés et conformes aux classes de précision recherchées.

En cas de dégradation de l'ambiance sonore et de non-respect de la réglementation en vigueur, des aménagements correctifs de réduction du bruit (mise en œuvre d'un enrobé phonique, réduction de la vitesse, etc.) sont mis en œuvre par le bénéficiaire. Une nouvelle campagne de mesures acoustiques est alors déclenchée après mise en œuvre des aménagements correctifs pour en vérifier la suffisance.

Les mesures acoustiques sont accompagnées d'un comptage routier sur la RD11. En cas d'augmentation de trafic de + 20 % par rapport au trafic estimé sur la RD11 lors de la campagne précédente, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est déclenchée l'année suivante sur la base du même contenu.

L'étude acoustique est mise à jour après chaque campagne de mesures. Elle présente les résultats des mesures acoustiques et une analyse qualitative des émissions sonores mesurées et, le cas échéant, des

aménagement acoustiques complémentaires à mettre en œuvre. Ces éléments sont tenus à la disposition du public et des services de l'État.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R 181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-3 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3 du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectifs ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet

mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et notifié et Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 02 juillet 2021

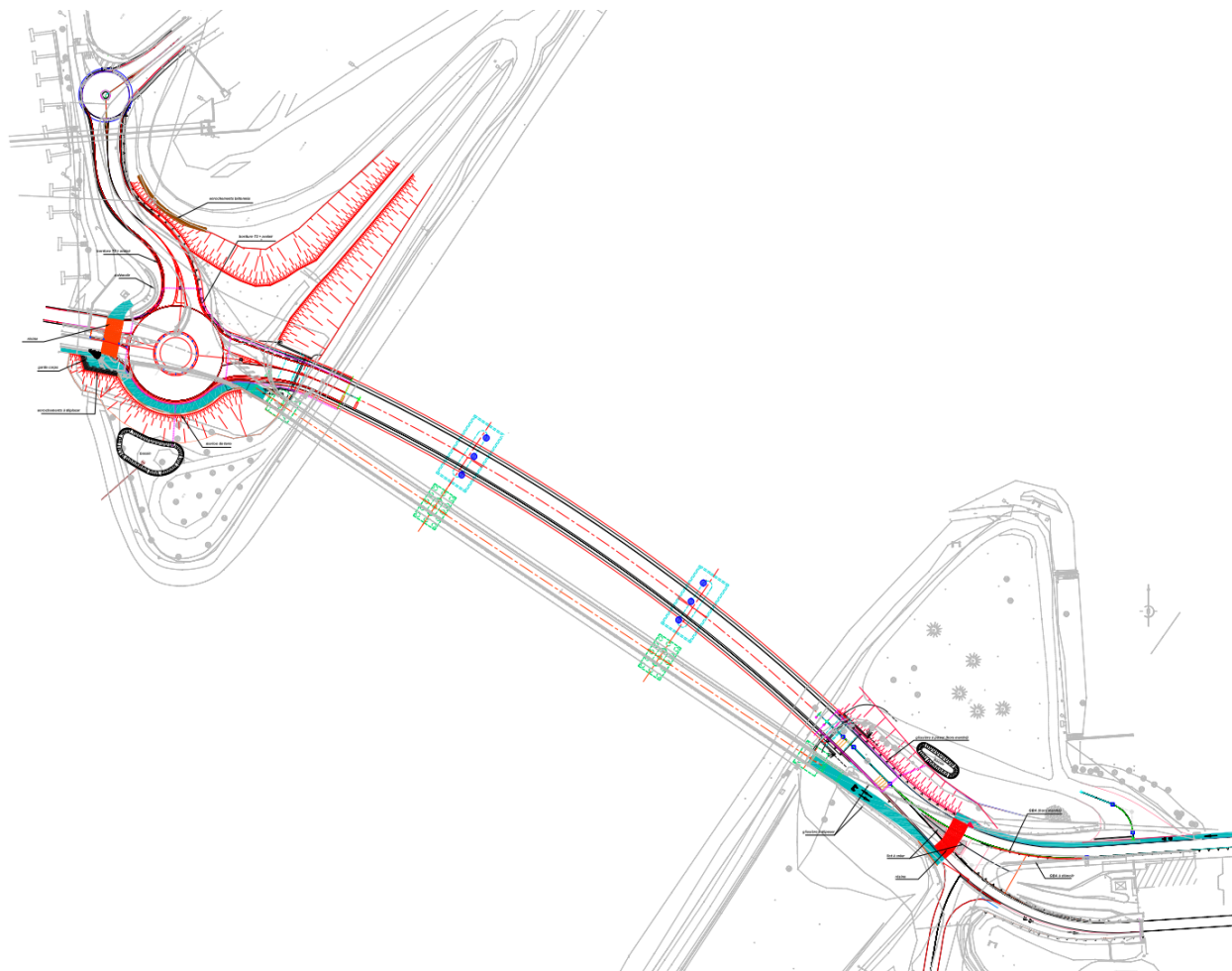
Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

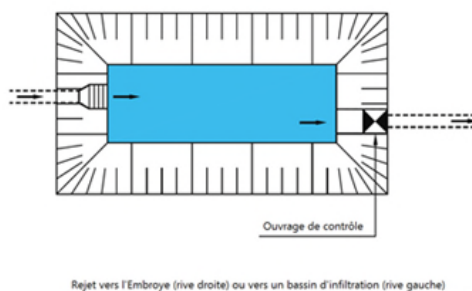
Annexe 1 : Plan général d'aménagement



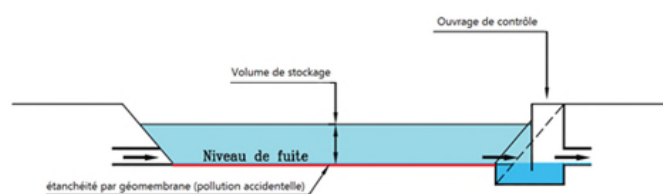
Annexe 2 : Localisation des travaux et plan de chantier

Annexe 3 : Schémas de principe et plan de localisation du bassin de rétention rive droite

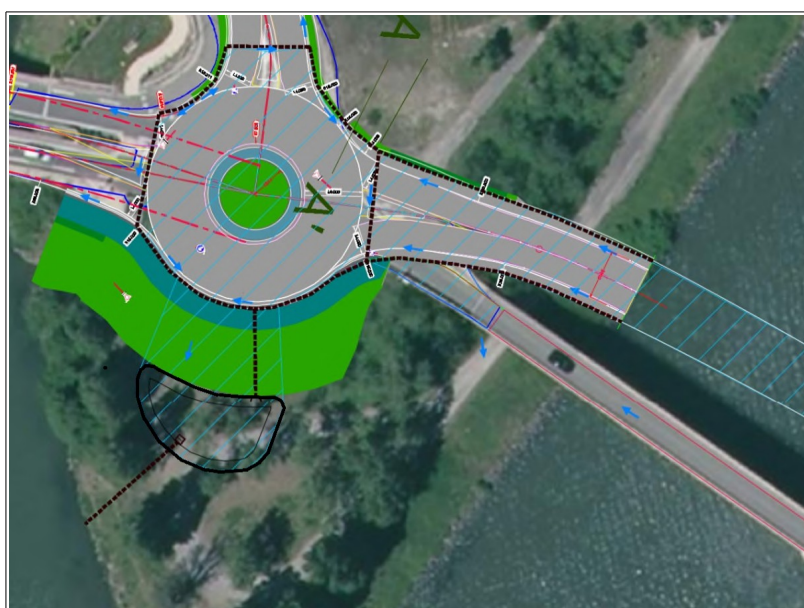
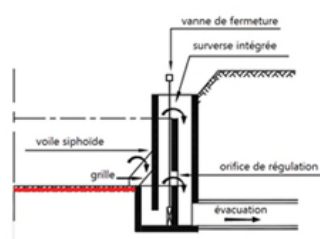
1) vue en plan



2) élévation

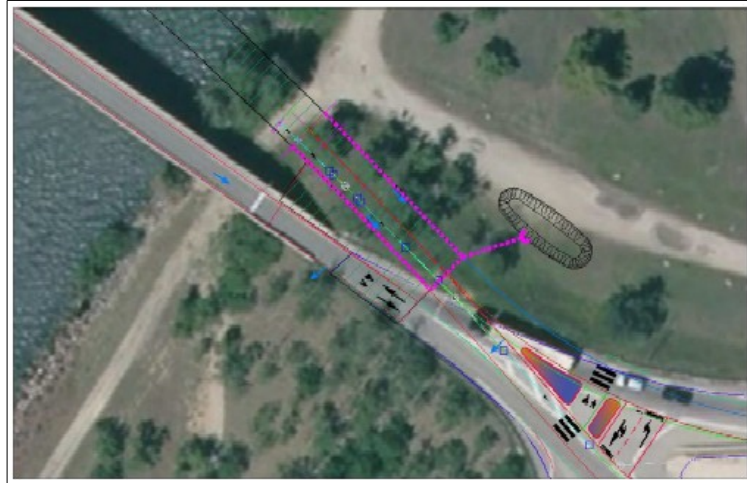


3) Coupe-type de l'ouvrage de contrôle

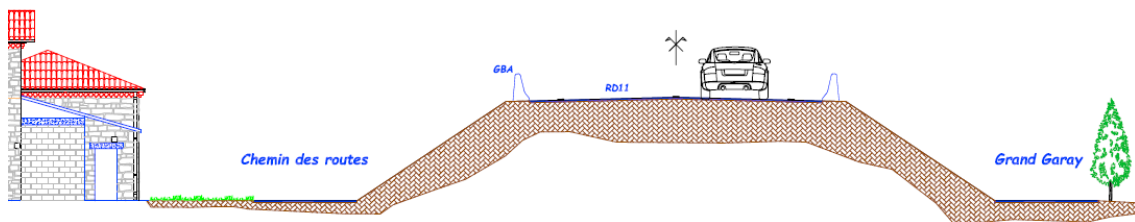


4) Plan de localisation

Annexe 4 : Localisation du bassin d'infiltration en rive gauche



Annexe 5 : Localisation et coupe-type des mesures de réduction acoustique



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-07-00023

Arrêté préfectoral portant reconnaissance
d'antériorité et prescriptions complémentaires
relatives au seuil de CHAMBONAS LE PUECH -
Rivière CHASSEZAC
ASA D'IRRIGATION DU CANAL DE VOMPDES
Commune de CHAMBONAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ ET
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES
AU SEUIL DE CHAMBONAS LE PUECH - RIVIÈRE CHASSEZAC
(CODE ROE 23215)
ASA D'IRRIGATION DU CANAL DE VOMPDES
RIVIÈRE « CHASSEZAC »
COMMUNE DE CHAMBONAS**

Dossier n° 07-2019-00249

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6, L.214-17, L. 214-18 et R.214-112 à R.214-128 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la Région Rhône-Alpes dressant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; arrêté publié au journal officiel le 11 septembre 2013 ;

VU la présence du canal d'irrigation de l'ASA de Vompdes sur le cadastre Napoléonien daté de 1830 ;

VU l'acte notarié du 26 juillet 1845 mentionnant l'existence du barrage de prise d'eau et du canal d'irrigation ;

VU la présence du seuil de Chambonas le Puech sur le cadastre rénové de la commune de CHAMBONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 portant transformation de l'association syndicale libre du canal de Vompdes en association syndicale autorisée du canal de Vompdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 autorisant l'association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Vompdes à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT qu'un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de tout ouvrage barrant le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil de « Chambonas Le puech », appartient à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes ;

CONSIDÉRANT que le seuil de « Chambonas Le puech » est construit sur un tronçon du Chassezac classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les seuils situés sur cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement doivent être équipés de dispositifs permettant la circulation des poissons migrateurs, et ce dans un délai de 5 ans suivant la parution des listes au journal officiel ; et que le propriétaire peut disposer d'un délai supplémentaire de 5ans ;

CONSIDÉRANT l'étude réalisée par l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche qui indique une surface irriguée depuis le canal de Vompdes de 3,26 hectares et un besoin en eau de 18 850 m³/an ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du seuil de Chambonnas le Puech, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur inférieure à 2 mètres au-

dessus du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les différents courriers de l'ASA de Vompdes ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé, par courrier recommandé, à l'ASA d'irrigation du canal de Vompdes le 21 mai 2021, courrier reçu le 22 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le président de l'ASA du canal de Vompdes reçues en DDT le 8 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Vompdes, ci-après dénommée le pétitionnaire, le propriétaire ou l'exploitant ; représentée par son président, Monsieur Jacques GARIDEL, est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour l'usage irrigation, sur la commune de CHAMBONAS (Ardèche), un seuil de prise d'eau en lit mineur de la rivière « Chassezac » au lieu dit « Le Scipionnet » et le canal d'irrigation alimenté par cette prise d'eau.

Article 2 – Situation et caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil est situé sur la commune de CHAMBONAS, sur la rivière Chassezac. La localisation des ouvrages en coordonnées Lambert 93 est la suivante :

Seuil extrémité rive gauche :	X = 790 343 m Y = 6 369 361 m
Seuil extrémité rive droite	X = 790 340 m Y = 6 369 435 m
Rejet du canal d'irrigation (dans le Bourdaric au lieu dit Vompdes)	X = 791 576 m Y = 6 369 211 m

Le seuil de prise d'eau autorisé est constitué d'un seuil oblique, barrant toute la largeur du cours d'eau, en pierres maçonnées et en béton, de 82,5 m de longueur, et de 1,7 m de hauteur, dont l'arase doit être maintenue à la côte 140,81 m NGF (point le plus bas).

La longueur de cours d'eau en amont influencée par la retenue est de 400 m.

Le déversoir est constitué par la crête du seuil en béton sur toute sa longueur de 82,5 m.

La prise d'eau autorisée est située en rive droite du « Chassezac ». Elle est suivie d'un canal de dérivation de 2 m de largeur moyenne et de 740 m de longueur puis d'un canal de 1 m de largeur moyenne et 1815 m de longueur.

Le débit maximum dérivé dans le canal d'irrigation n'excédera pas 250 l/s.

Une vanne sera mise en place à l'entrée du canal de dérivation pour assurer la régulation du débit dérivé et le respect du débit réservé avant le 1 avril 2022.

Article 3 – Débit réservé

Le module de la rivière Chassezac est estimé, au droit de l'ouvrage à 16,76 m³/s.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du seuil, un débit (dit débit réservé) égal à 1,67 m³/s, correspondant à un dixième du module, ou au

débit entrant, à l'amont immédiat du seuil, si ce débit est inférieur.

Ce débit de 1,67 m³/s sera restitué par une échancrure à créer dans le seuil ou dans la partie amont du mur du canal à condition que l'eau restituée rejoigne le pied du barrage. Ce dispositif devra être validé par le service environnement de la DDT et opérationnel avant le 1^{er} avril 2022.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Continuité écologique

Un équipement devra être mis en place par le pétitionnaire en vue d'assurer la circulation, à la montaison et à la dévalaison, des poissons.

Les espèces cibles devant être prises en compte pour les caractéristiques de cet équipement sont : la truite fario, la lamproie marine, l'apron, le toxostome et l'anguille.

Dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, les modalités techniques de l'équipement devront être portées à la connaissance du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche et de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour validation.

Les travaux nécessaires pour assurer la continuité écologique devront être terminés au plus tard le 11 septembre 2023.

Article 5 – Exécution des travaux - contrôles

Les équipements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux, liés à la restitution du débit réservé et la régulation du débit prélevé mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, devront être terminés avant le 1^{er} avril 2022.

Les travaux, liés à la continuité écologique mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, devront être terminés avant le 11 septembre 2023.

Avant la réalisation des travaux, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas où, les délais prévus pour la réalisation des travaux prévus aux articles 2, 3 et 4 ne seraient pas respectés, le fonctionnement de la prise d'eau devra être suspendu jusqu'à sa mise en conformité.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Surveillance des ouvrages

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant du seuil surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore

pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 7 – Modification du seuil

Toute modification significative apportée par le propriétaire au seuil ou à ses annexes ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortement ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Cession de gestion du seuil

La cession de tout ou partie du seuil ou le transfert de sa gestion par le propriétaire à une autre personne doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - service environnement).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux installations.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera affiché en mairie de CHAMBONAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMBONAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de CHAMBONAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à l'ASA de Vompdes dont le siège est à Mairie de CHAMBONAS – 07140 CHAMBONAS ;
- à la mairie de CHAMBONAS ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, délégation Rhône Alpes,
- au président du SAGE de l'Ardèche,
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 07 juillet 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2021-07-06-00003

arrêté portant dérogation accordée pour la
surveillance d'une piscine par une personne
titulaire du BNSSA - commune de Saint Vincent
de Barrès

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Vincent de Barrès en date du 01^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Saint Vincent de Barrès est autorisé à faire surveiller la piscine la Perle d'eau par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 07 juillet au 29 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Maire de Saint Vincent de Barrès, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 06 juillet 2021

Pour le Préfet,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

signé
Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2021-07-06-00004

arrêté portant dérogation accordée pour la
surveillance d'une piscine par une personne
titulaire du BNSSA - syndicat mixte d'Ardèche
méridionale

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale en date du 01^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale est autorisé à faire surveiller la piscine la Perle d'eau par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 07 juillet au 31 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Président du Syndicat Mixte d'Ardèche Méridionale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 06 juillet 2021

Pour le Préfet,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports
signé

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2021-07-07-00022

arrêté portant dérogation accordée pour la
surveillance d'une piscine par une personne
titulaire du BNSSA -gérant de la base aquatique
"Eyrium"

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » en date du 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est autorisé à faire surveiller la base aquatique « Eyrium » par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 07 juillet au 31 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 07 juillet 2021

Pour le Préfet,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

signé
Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-05-00003

AP 07 2021 07 05 00003 Montant IRL 2020



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-05-00003
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs
pour l'année 2020**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2020 (recensés pour l'année scolaire 2019-2020) est le suivant :

- **2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.
- **3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant-droit :

Montant d'IRL de **2 453 €** : instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge :

- 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- 0 € à la charge de la commune.

Montant d'IRL de **3 069 €** : instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 5 juillet 2021
signé
Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00001

Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00001
portant interdiction de la consommation
d alcool sur la voie publique
dans le département de l Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-09-00001
**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2021, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

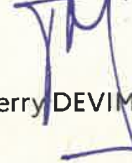
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le 09 JUIL. 2021

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00003

Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00002
portant interdiction d'achat et d'utilisation des
feux d'artifice, pétards et fusées
sur le département de l'Ardèche



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-09-00003
**portant interdiction d'achat et d'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées
sur le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 557-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, générer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, résultant de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le

09 JUIL. 2021

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00004

Arrêté préfectoral n°07-2021-07-09-00004
réglementant la distribution et la vente à
emporter de carburants
dans le département de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-09-0004
**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2021, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 0h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Privas, le **09 JUL. 2021**

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00028

autorisation vidéoprotection
boucherie ST MARCEL D'ARDECHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOUCHERIE EPICERIE CAVISTE située 35 rue du Ponteil 07700 SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, présentée par Monsieur Jean-François SORIANO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François SORIANO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0220.

Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SORIANO Jean-François.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/07/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00007

autorisation système vidéoprotection
boucherie caviste St Just d'Ardèche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOUCHERIE EPICERIE CAVISTE située 160 route de BOURG ST ANDEOL 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE, présentée par Monsieur Jean-François SORIANO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-François SORIANO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0221.

Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de SORIANO Jean-François.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;

- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/07/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00046

autorisation vidéoprotection
camping - LE CHEYLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Camping du Cheylard sur Eyrieux situé 275 route de Vialon 07160 LE CHEYLARD, présentée par Monsieur Théodore GRANIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Théodore GRANIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra extérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0208.

Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (dissuasion).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GRANIER Théodore.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/07/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00030

autorisation vidéoprotection
comcom - déchetterie Viviers



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise GONNET-TABARDEL, présidente de la Communauté des Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sur le site de la déchetterie de VIVIERS situé 2 avenue Maréchal Leclerc à VIVIERS 07220 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Françoise GONNET-TABARDEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra extérieure (caméra dôme) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0057.

Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, autres (respect règlement intérieur déchetterie), constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur OZIL Julien.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/10/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00031

autorisation vidéoprotection
commune Issarlès



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de ISSARLES 07470, présentée par Monsieur le maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le maire de la commune de ISSARLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0144. Elle poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/07/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-09-00049

autorisation vidéoprotection
Epicerie LES OLLIERES SUR EYRIEUX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Épicerie située 115 rue du Bas Pranles 07360 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX, présentée par Monsieur Hervé DEQUEKER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé DEQUEKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0230. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEQUEKER Hervé.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 09/07/2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Thomas KUPISZ

